



ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 11 MARS 2012 (1^{er} tour)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 16 novembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD
vu:

- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département de l'intérieur

arrêté

CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1 Cst-VD) sont convoqués le **dimanche 11 mars 2012 pour élire les 7 membres du Conseil d'Etat (1^{er} tour) pour la législature 2012-2017.**

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 1^{er} avril 2012 aux conditions des articles 17 à 23 ci-après.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

MODE D'ÉLECTION ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 3. – Les membres du Conseil d'Etat sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour). En cas d'égalité, le sort décide.

Les bulletins blancs comptent pour le calcul de la majorité absolue. Le canton forme un seul arrondissement électoral.

BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

Art. 4. – Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau cantonal dirige les opérations électorales, reçoit et met au point les listes de candidats, délivre des instructions aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 5. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer au scrutin (sans délai d'attente).

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil) sont privées du droit de vote.

RÔLE DES ÉLECTEURS (1^{er} tour du 11 mars) Transfert au canton Commande de matériel de réserve

Art. 6. – Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour le **jeudi 26 janvier 2012 à 12h00 (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 11 mars 2012.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 7. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

Consultation – Clôture

Art. 8. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 11 mars, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 9 mars à 12 heures**.

ANNONCE DES CANDIDATURES

Dépôt (1^{er} tour)

Art. 9. – Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le **lundi 16 janvier 2012 à 12 heures précises (dernier délai) au Bureau cantonal**, Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un "dossier officiel de candidature" qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau cantonal, (tél. 02/316 41 13 ou 021/316 40 72) ainsi que par internet sur le site www.vd.ch.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Consultation – Publication

Art. 10. – Les listes de candidats peuvent être consultées auprès du Bureau cantonal. Elles sont également publiées dans la Feuille des avis officiels.

Affichage

Art. 11. – Dans les communes qui le prévoient, chaque candidat officiel a droit à un nombre égal d'emplacements d'affichage sur le domaine public.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 12. – Le canton produit et adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend :

- une enveloppe de transmission;
- une carte de vote, valable pour le 1^{er} tour;
- les explications officielles sur la manière de voter;
- un jeu complet des bulletins de parti et le bulletin pour le vote manuscrit;
- une enveloppe de vote;
- le matériel utile à la votation fédérale et, cas échéant, à un scrutin communal.

Ces documents doivent parvenir aux électeurs **au plus tard le samedi 18 février 2012**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 9 mars 2012 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 13. – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 14. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu : carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote des malades

Art. 15. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au greffe municipal, **au plus tard le vendredi 9 mars 2012**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique. Cas échéant, cette demande peut encore être adressée le samedi au président du bureau électoral.

Militaires – protection civile

Art. 16. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

EN CAS DE SECOND TOUR

Convocation

Art. 17. – En cas de second tour, les électrices et les électeurs en matière cantonale sont convoqués le **dimanche 1^{er} avril 2012**.

Annnonce des candidatures

Art. 18. – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 9 ci-dessus, **jusqu'au mardi 13 mars à 12 heures précises (dernier délai) auprès du Bureau cantonal**.

RÔLE DES ÉLECTEURS (2^e tour du 1^{er} avril)

Transfert au canton

Commande du matériel de réserve

Art. 19. – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert au canton. Les communes doivent transmettre au canton le fichier informatique de leurs électeurs inscrits pour le **mardi 13 mars à 12 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau cantonal.

Ils inscrivent au rôle les personnes remplissant les conditions posées à l'article 5 qui proviennent d'un autre canton ou de l'étranger ainsi que celles qui accèdent à la nationalité suisse ou à l'âge de 18 ans révolus entre les deux tours.

Le matériel de réserve doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 20. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la loi et du règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.

Consultation – Clôture

Art. 21. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Pour le scrutin du 1^{er} avril, le rôle des électeurs est clos le **vendredi 30 mars à 12 heures**.

Matériel officiel

Art. 22. – Le matériel officiel doit parvenir aux électeurs **au plus tard le mardi 27 mars**.

Renvoi

Art. 23. – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1^{er} tour s'appliquent par analogie au 2^e tour.

ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Dépouillement

Art. 24. – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement du scrutin en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal et des Préfets. Ils saisissent les résultats de leur dépouillement dans l'application Votelec.

La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

Le dépouillement anticipé est autorisé dès le dimanche 11 mars aux conditions de l'article 58 RLEDP (cas de scrutin communal réservé).

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé en lieu sûr par le greffe.

Procès-verbal communal

Art. 25. – Un exemplaire du procès-verbal communal est signé et affiché au pilier public. Un autre est transmis au préfet parfaitement rempli, scellé et signé.

Un exemplaire du procès-verbal est également conservé dans les archives de la commune.

Procès-verbal cantonal

Art. 26. – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux et proclame les élus.

En cas d'égalité de suffrages pour l'obtention d'un siège, le Bureau du Grand Conseil procède au tirage au sort.

Publication des résultats

Art. 27. – Sur proposition du Bureau cantonal, le Conseil d'Etat fait publier les résultats de l'élection dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

RECOURS

Art. 28. – Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé au Conseil d'Etat :

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 30. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le mardi 3 janvier 2012** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département de l'intérieur est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2011.

Le président:

Le chancelier:

P. Broulis

V. Grandjean